

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES ENGIN
DE DÉPLACEMENT PERSONNELS MOTORISÉS

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police du maire ;

Vu Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il a été constaté, sur le territoire de la commune le développement de la circulation des engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques ;

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait, par exemple, de leur vitesse excessive, du comportement de certains conducteurs ou du défaut de port d'équipement de protection ;

Considérant que les trottoirs sont réservés aux piétons, aux personnes à mobilité réduite se déplaçant grâce à un engin motorisé, aux cyclistes de moins de 8 ans ;

Considérant que la cohabitation actuelle de ces usagers avec les utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés provoque des conflits et éventuellement des accidents ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire de garantir la sécurité, la salubrité et l'ordre public ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de réglementer l'usage des engins de déplacements motorisés sur la commune de Gondécourt ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur les lieux cités Place du Général de Gaulle, Place verte et cimetière la circulation des engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou monoroues est interdites sur les trottoirs et allées. L'engin est autorisé à circuler sur les trottoirs et allées si son propriétaire ou utilisateur marche à côté en le tenant à la main et le moteur arrêté.

ARTICLE 2 :

La vitesse des engins de déplacements personnels motorisés est limitée à 25 km/h sur l'ensemble des routes, rues, pistes cyclables de la commune.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires ou les utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés visés par cet arrêté ont interdiction d'emprunter les rues en sens interdit et doivent respecter le sens de circulation des voies à sens unique.

ARTICLE 4 :

La conduite des engins de déplacements personnels motorisés doit s'effectuer, les cas échéants, avec les deux mains.

Il est, ainsi, interdit de conduire ces engins dans des conditions ne permettant pas au conducteur de manœuvrer aisément.

ARTICLE 5 :

Afin de garantir la commodité du passage et la circulation en toute sécurité des piétons, le stationnement des engins de déplacements personnels motorisés est autorisé à condition qu'il respecte les zones de stationnement réservées aux vélos et aux motos.

Par ailleurs, il est interdit d'accrocher les engins de déplacements personnels motorisés au mobilier urbain non prévu à cet effet.

ARTICLES 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai deux de mois à compter de sa date d'affichage. Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché sur le site de la commune de la ville de Gondecourt.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,

Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT,

Le 27/10/2025

Le Maire,

Régis BUÉ